

MODIFICATIONS DE L'ASRA DANS LE BOVIN DE BOUCHERIE ET ASSURABILITÉ DES SUJETS DANS LA PRODUCTION DE VEAUX D'EMBOUCHE

François Lefebvre

Adjoint aux directeurs,
C.S. Trois-Rivières & Victoriaville, FADQ

Collaborateur:

7 octobre 2010

Eric Lepage

Conseiller en productions animales
DRGÎM - MAPAQ

Plan de la présentation

- Rappel des principales règles
- Poids réels, estimés et non admissibles
- Génisses destinées à la reproduction et ASRA
- Mâles destinés à la reproduction
- Vente à un courtier
- Questions

Rappel des principales règles

ASRA Veaux d'embouche

- Femelles reproductrices
 - Troupeau comptant annuellement un minimum de 15 femelles de 22 mois ou plus.
 - Seule la période où les femelles sont présentes au Québec est assurable.
 - Les femelles doivent appartenir à l'entreprise adhérente pendant au moins 6 mois consécutifs.

Rappel des principales règles

ASRA Veaux d'embouche

- Femelles reproductrices
 - Une femelle née à la ferme, vendue avant 31 mois d'âge, est considérée dans les kg de veaux vendus et non comme femelle de reproduction.
 - À partir de 2011, aucune protection basée sur la femelle de reproduction.

Questions

- **Comment est déterminé l'inventaire?**
- **R. :** Somme journalière des femelles de 22 mois ou plus présentes au dossier d'ATQ et répondant aux critères mentionnés précédemment.
- **Est-ce que le gain de poids d'un veau né sur l'entreprise dont la mère n'a pas passé 6 mois au Québec est assurable (achat hors-Québec)?**
- **R. :** Oui. Par contre, la femelle n'aurait pas été admissible à la partie sur la vache en 2009 (2/3) et 2010 (1/3) pour la période d'absence du Québec. Le veau doit être né au Québec.

Rappel des principales règles (suite)

ASRA Veaux d'embouche

- Descendants

- 2011 : Assurance versée entièrement sur les livres de veaux vendues et admissibles
- Le veau doit être né et engraisé au Québec et présent au dossier d'ATQ
- Poids de vente admissible : veau pesant entre 500 lb et 750 lb
- Le gain sur la partie excédant 750 lb est applicable au programme Bouvillons (BOU) si l'entreprise y adhère et qu'elle répond aux conditions du programme.

Questions

- **Est-ce que le gain d'un veau vendu à l'encan, à un poids supérieur à 500 lb, est admissible s'il a été acquis avec sa mère dans une transaction avec un autre assuré du programme VE quand il pesait moins de 500 lb?**
- **R. :** Non, un veau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois.
- **Exception :** Les cas d'achat complet de troupeau (vaches et veaux) d'un producteur assuré avec transfert du contrat d'assurance.
N. B. Le poids du veau lors de la transaction n'a pas d'importance.

Questions (suite)

- **Si le veau et sa mère ont été acquis d'une entreprise non assurée?**
- **R. :** Le veau est non admissible car il est considéré déjà vendu (même s'il y a un achat complet de troupeau).

Poids réels, poids estimés et poids non admissibles

Sources reconnues par la FADQ et permettant l'obtention d'un poids réel

- Pesées provenant du réseau des encans du Québec
- Pesées provenant des encans ontariens reconnus
 - (Galletta Livestock Sales, Ottawa L. Exchange, Vankleek Hill L. Exchange, Keady Livestockmarket, Ontario Stockyard, Temiskaming L. Exchange)
- Pesées supervisées par les encans du Québec
- Transactions avec des entreprises assurées à l'ASRA
Bouvillons
- Transactions avec un abattoir de type A, de proximité ou de transition

Poids réels, poids estimés et poids non admissibles (suite)

- Sources non reconnues permettant l'obtention d'un poids estimé (max. : 500 lb)
 - Vente à un courtier
 - Avec pesée non supervisée
 - Vente à un assuré VE
 - Vente hors-Québec
 - Encans ou abattoirs non reconnus

Poids réels, poids estimés et poids non admissibles (suite)

- Sources non reconnues et poids non admissibles
 - Veaux vendus vivants à un consommateur
 - Veaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité

Génisses destinées à la reproduction et ASRA

- Les coûts liés à l'élevage des femelles de remplacement sont inclus dans le coût de production utilisé par la FADQ.
- La gestion des sujets de remplacement demeure la responsabilité de l'adhérent.
- L'adhérent au programme Veaux d'embouche (VE) est libre de ne faire aucun élevage et de s'approvisionner ailleurs en femelles de remplacement.
- Toutes les livres admissibles vendues seront compensées.

Question

- **Est-ce qu'un producteur assuré au produit Veaux d'embouche (VE) peut vendre des génisses destinées à la reproduction et être admissible au gain de poids?**
- R. Oui, à certaines conditions.
 - Le poids alors admissible sera déterminé selon que la source de poids est reconnue ou non.
 - A. Source reconnue : le poids est admissible jusqu'à 750 lb.
 - Par la pesée supervisée
 - Par l'encan (vente spéciale d'animaux reproducteurs)
 - Producteur assuré également au produit Bouvillons (BOU) s'il déclare l'entrée
 - **Attention** : Normalement, l'acheteur ne déclare pas l'achat de ses femelles de reproduction même s'il est assuré au BOU.

Question (suite)

- B. Source non reconnue :

Poids admissible sur la base du poids estimé et limité à 500 lb.

- La vente doit être déclarée à l'ATQ

- N. B. Le PATBQ ne transfère pas de poids, donc la FADQ ne reconnaît pas celui-ci comme source de poids.

- C. Si l'acheteur n'est pas assuré (petit producteur) :

Non admissible (considéré comme une vente directe à un consommateur).

Question

- **Est-ce qu'un producteur assuré au produit Veaux d'embouche (VE) et au produit Bouvillons (BOU) peut vendre des génisses destinées à la reproduction et être admissible au gain de poids?**
- **R. Oui, à certaines conditions.**
- **1) Si le producteur-vendeur dispose d'un suivi au PATBQ**
 - Le gain est admissible jusqu'à 750 lb au VE.
 - La différence entre le poids réel et 750 lb est admissible au BOU (Pas de minimum de gain).
 - Le poids est admissible jusqu'à 1 000 lb au BOU si l'indice pondéré post-sevrage est de 92 ou plus.
(Gain : 1 000 lb – 750 lb = 250 lb)

Question (suite)

- **2) Et pour les femelles provenant d'un troupeau non suivi au PATBQ?**
 - R. : Le gain est admissible jusqu'à 750 lb au VE.
 - La différence entre le poids réel et 750 lb est admissible au BOU. Toutefois, le poids est limité à 800 lb.
(Gain : $800 \text{ lb} - 750 \text{ lb} = 50 \text{ lb}$)

Question

- **Est-ce qu'un producteur assuré au produit Veaux d'embouche (VE) peut vendre des taureaux destinés à la reproduction et être admissible au gain de poids ?**
- R. Oui, à certaines conditions.
- L'acheteur doit déclarer l'entrée dans son troupeau.
- Le poids alors admissible sera déterminé selon que la source de poids est reconnue ou non.
- A. Source reconnue :
 - Par la pesée supervisée
 - Le poids est admissible jusqu'à 750 lb
- B. Source non reconnue :
 - Poids admissible sur la base du poids estimé et limité à 500 lb.

Question

- **Est-ce qu'un producteur assuré au produit Veaux d'embouche (VE) et au produit Bouvillons (BOU) peut vendre des taureaux et être admissible au gain de poids ?**
- **R. Oui, à certaines conditions.**
- **Taureau avec attestation de génétique supérieure**
 - Le gain est admissible jusqu'à 750 lb au VE
 - La différence entre le poids réel et 750 lb est admissible au BOU (aucun minimum de gain)
 - Le poids est admissible jusqu'à 1 200 lb au BOU (Gain : $1\ 200\ \text{lb} - 750\ \text{lb} = 450\ \text{lb}$)

Question (suite)

- **Taureau sans attestation de génétique supérieure**
 - Le gain est admissible jusqu'à 500 lb sur la base du poids estimé au VE (comme pour un acheteur non autorisé).
 - Aucun gain de poids admissible au BOU.

Question

- **Qu'advient-il si de jeunes sujets destinés à la reproduction sont vendus à un courtier ou hors-Québec?**
- **R. Mêmes règles que décrit précédemment :**
 - Si l'acheteur est reconnu : admissible jusqu'à 750 lb au veau d'embouche (VE), sinon le poids est estimé et limité à 500 lb.
 - S'il répond aux normes dans le bouvillon (BOU) : admissible jusqu'à 800 ou 1 000 lb pour les femelles et jusqu'à 1 200 lb pour les mâles
 - **N. B :** La sortie des animaux doit être déclarée par le vendeur chez ATQ

MERCI